



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

-

CCAP

OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles de commande de 3 œuvres d'art destinées à s'inscrire dans le cadre de la construction de la nouvelle cité administrative de Lille, baptisée Cité Marianne. Chacune des œuvres constituera un lot distinct.

MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Préfet du département du Nord, représenté par le secrétaire général de la préfecture du département du Nord, habilité à signer le présent marché,

INTITULE DU MARCHÉ

Cité Marianne – projet 1% artistique.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Durée du marché.....	3
1.3. Montant du marché.....	3
1.4. Modification du marché.....	3
1.5. Prestations similaires.....	3
1.6. Prestations supplémentaires ou modificatives éventuelles.....	3
1.7. Considérations environnementales.....	3
1.8. Confidentialité.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces particulières.....	4
2.2. Pièces générales.....	4
ARTICLE 3 - DÉFINITION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 - MODALITÉS ET CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
4.1. Modalités de réception de l'œuvre.....	4
4.2. Réception.....	4
4.3. Admission.....	4
4.4. Ajournement.....	5
4.5. Réfaction.....	5
4.6. Rejet.....	5
ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 7 - AVANCE	6
ARTICLE 8 – PRIX	6
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES FACTURES, DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	6
9.1. Transmission des factures.....	6
9.2. Règlement en cas de groupement économique.....	7
9.3. Paiement des sous-traitants.....	7
9.4. Délai de paiement et intérêts moratoires.....	7
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS	7
10.1. Pénalités applicables au présent marché.....	7
10.2. Pénalités de retard dans la remise d'une prestation.....	8
10.3. Pénalités pour retard ou absence à une réunion.....	8
10.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	8
10.5. Autres pénalités.....	8
ARTICLE 11 – ASSURANCE	8
ARTICLE 12 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	8
ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	9
13.1. Résiliation du marché pour faute du titulaire.....	9
13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	9
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	9
ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPÉTENT	9
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG – PI	9
ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution de la commande de 3 œuvres d'art (une œuvre correspond à un lot) destinées à s'inscrire dans le cadre de la construction de la nouvelle cité administrative de Lille, baptisée Cité Marianne. Cette consultation répond à l'obligation de décoration des constructions publiques, dite procédure du « 1% artistique » prévue par les articles R.2171-7 et suivants du Code de la commande publique. Ces œuvres devront respecter la solennité du bâtiment.

1.2. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée estimée de 9 mois, hors reconduction(s) éventuelle(s). Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché est calculé à compter de la date de sa notification.

1.3. Montant du marché

Le montant alloué au titre du 1% décoration publique est de **800 080 € TTC**.

Ce montant comprend :

- Les frais de publicité afférents à la présente consultation ;
- Les frais d'organisation du jury ;
- La prime accordée aux candidats ayant été admis à remettre une offre pour chacune des 3 œuvres (Chaque candidat ne pourra concourir que sur une seule des 3 œuvres) ;
- Le coût de conception, de réalisation, d'acheminement et d'installation de chacune des 3 œuvres, y compris les prestations intellectuelles éventuellement nécessaires à la réalisation de l'œuvre (ingénierie, contrôle technique, suivi de coordination et réception des travaux) ;
- Les honoraires des 3 artistes, la cession des droits d'auteur, les déplacements des personnes en lien avec la réalisation des œuvres, les charges sociales, les taxes et cotisations...
- Les révisions de prix.

Le prix du marché est ferme.

1.4. Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas mentionnés aux articles R.2194-1 à -9 du Code de la commande publique.

1.5. Prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article R 2122-7 du Code de la commande publique.

1.6. Prestations supplémentaires ou modificatives éventuelles

En application des dispositifs de l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Le présent marché ne prévoyant pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

1.7. Considérations environnementales

Le présent marché comprend des considérations environnementales, énoncées dans le programme de la commande artistique.

1.8. Confidentialité

Le titulaire du marché est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants et autres cocontractants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Y compris après l'achèvement des prestations du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa mission ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du présent

marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, sauf accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite.

Y compris après l'achèvement des prestations du contrat, le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché, dont seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe, qui seront signés ultérieurement par l'attributaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire détenu par l'administration fait foi ;
- Le règlement de consultation (RC) et son annexe ;
- Le dossier-programme de l'opération et ses annexes/son annexe ;
- L'annexe financière à compléter ;
- La réponse artistique du candidat ;
- L'offre du candidat (DPGF).

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les exemplaires détenus par l'Administration font foi.

Les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES PRESTATIONS

La description des prestations attendues est indiquée dans le programme de la commande artistique.

ARTICLE 4 - MODALITES ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Modalités de réception de l'œuvre

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le Maître d'ouvrage procède aux opérations de vérification dans le **délai de 30 (trente) jours** à compter de la notification par le Titulaire de l'achèvement de ses prestations.

A l'issue des opérations de vérification, le Maître d'ouvrage prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI.

Pour la procédure d'admission, le Titulaire remet au Maître d'ouvrage un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Certificat d'authenticité signé du Titulaire ;
- Reproduction photographique de l'œuvre installée ;
- Dossier technique relatif à la composition de l'œuvre, à sa fabrication, à son installation et à ses conditions d'entretien ;
- Dossier d'intention artistique ;
- En application de l'article 35.4.1.2 du CCAG-PI, le cas échéant, les fichiers sources dans un format ouvert relatifs aux créations graphiques, images, films, musiques etc. ;

La remise du dossier d'acquisition complet conditionne le paiement du solde du marché.

4.2. Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché au niveau quantitatif ou qualitatif.

4.3. Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

4.4. Ajournement

Conformément à l'article 29.2.1 du CCAG PI, si le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, ce dernier peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 10 jours donné au titulaire pour faire connaître son acceptation.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de 15 jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

4.5. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision motivée ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

4.6. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché que ce soit au niveau quantitatif ou qualitatif et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet vaut mise en demeure conformément à l'article 39.2 du CCAG PI.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans un délai de 6 mois.

A défaut d'exécution des prestations dans le délai, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire cède à titre exclusif des droits d'exploitation, tels que formulés aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, afférents aux prestations intellectuelles objet du présent marché. Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire ainsi que le droit de modification ou d'adaptation.

Le Titulaire cède donc au maître d'ouvrage, outre la propriété matérielle de l'œuvre créée, y compris son pré-projet, l'ensemble des droits patrimoniaux qui lui sont attachés, à titre exclusif

Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non, tels que définis dans le CCAG.

L'auteur garantit au propriétaire que l'œuvre ne fera l'objet d'aucune cession des droits patrimoniaux à des tiers. En conséquence, l'auteur garantit au propriétaire la disposition libre et entière des œuvres ainsi que des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations, sous réserve du respect des dispositions des articles R.2193-1 à -9 du Code de la commande publique.

Le titulaire présente au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, doit accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui constitue une annexe au présent contrat.

Le sous-traitant ne peut exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 39.1 du CCAG PI.

ARTICLE 7 - AVANCE

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 30% du montant TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées, au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées

Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 30% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 8 – PRIX

ARTICLE 8.1 – PAIEMENTS

Le prix fixé à l'acte d'engagement sera versé selon les modalités suivantes :

1 Conception 1.1 Rémunération de l'artiste 1.2 Honoraires de bureau d'études 1.3 Honoraires de bureau de contrôle 1.4 Etudes techniques complémentaires	En fonction de l'avancement des prestations
2. Matières premières	Au vu des pièces justifiant de la livraison des matières premières
3. Déplacement de l'œuvre et mise en place sur site 3.1 Transport 3.2 Installation	Au vu du PV constatant l'installation de l'œuvre
4. Cession des droits d'auteur	Au vu du PV de réception

ARTICLE 8.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Seul le coût des matières premières identifié dans la DPGF est soumis à révision de prix.

Le choix de l'index de référence choisi est le BT01 Tous corps d'état.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m 0), indiqué à l'acte d'engagement.

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (BT_n / BT_0)$$

Dans laquelle BT_n et BT_0 sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois zéro et au mois "n" ou des index de référence pondérés selon le tableau ci-dessus.

Le mois "n" est le mois d'exécution des prestations.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES FACTURES, DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

9.1. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- Articles D.2192-1 à R.2192-3 du Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

La transmission est dématérialisée (décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique).

Le pouvoir adjudicateur utilise la plateforme Chorus-pro.

Le titulaire présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation. Le pouvoir adjudicateur permet l'accès du titulaire à l'outil et lui communique les informations nécessaires à son paramétrage.

La transmission des factures est réalisée conformément à l'annexe 1 du présent document.

Le titulaire est informé que les factures postées sur Chorus-Pro doivent comporter notamment les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La date d'exécution du service ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- Le numéro de facture unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- La description détaillée de la prestation ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer, et le montant TTC.

9.2. Règlement en cas de groupement économique

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

9.3. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de plusieurs éléments :

- La facture de l'entreprise du sous-traitant, qui est exigée par le comptable ;
- La facture éditée via l'outil de dématérialisation Chorus Pro à la suite des étapes décrites ci-dessus ;
- L'attestation de paiement direct établie par le titulaire et valant acceptation du titulaire de la facture du sous-traitant.

9.4. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les factures et/ou acomptes sont payés dans le délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la demande de paiement.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme Chorus Pro, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.
 Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
 Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
 Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1. Pénalités applicables au présent marché

Les pénalités sont imputées par le Pouvoir Adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du Titulaire suivant la constatation du manquement. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permet pas de compenser le montant des pénalités, le montant résiduel est, au choix du Pouvoir Adjudicateur :

- Soit reporté par déduction sur les demandes de paiement suivantes ;
- Soit remboursé sur ordre de recette émis par le Pouvoir adjudicateur et valant titre exécutoire.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Il est précisé que le montant cumulé des pénalités ne pourra pas excéder 20 % du montant du marché, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI. Les pénalités sont applicables dès le premier euro, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI.

Pour les pénalités appliquées à la journée, chaque journée commencée est comptée comme entière. Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

10.2. Pénalités de retard dans la remise d'une prestation

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque l'un des délais fixé au marché est dépassé, le Titulaire subit, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **150 euros HT**.

10.3. Pénalités pour retard ou absence à une réunion

En cas de retard non justifié à une réunion prévue dans le cadre du marché, une pénalité de **150 euros HT** par heure au-delà de la première demi-heure de retard et par personne convoquée est encourue.

En cas d'absence non justifiée ou tout refus d'assister à une réunion, une pénalité de **150 euros HT** par réunion et par personne convoquée est encourue.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

10.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

10.5. Autres pénalités

Non-respect des prescriptions environnementales du marché	Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité de mille euros (1000 €) HT , et indépendamment des autres mesures coercitives
Non-respect des obligations liées à l'utilisation du service chorus-pro	Le non-respect des obligations liées à l'utilisation du service chorus-pro est sanctionné par une pénalité spécifique d'un montant de 300 € HT par acte contrevenant , en particulier l'obligation faite au

	titulaire de tenir à jour son compte technique CHORUS PRO (identifiant utilisateur technique et mot de passe afférent).
Non-respect des mesures de sécurité édictées par le gestionnaire de la cité, au travers du plan de prévention notamment, lors de l'installation de l'œuvre en site occupé par les agents et par le public	<p>Le non respect des mesures édictées dans le plan de prévention, sur constat ou sous contrôle du gestionnaire de la cité sera sanctionnée par une pénalité d'un montant de 200 € HT</p> <p>En cas de péril grave imminent, sur constat ou sous contrôle du gestionnaire de la cité une pénalité d'un montant de 1000 € HT sera appliquée</p>

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation de son assureur doit prouver que le titulaire est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. En cas de groupement, ces dispositions s'appliquent à chacun des cotraitants

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Outre les dispositions prévues au CCAG PI relatives à la résiliation du marché, et en application des articles L2141-12, L2195-4 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-9 du Code de la commande publique. Les excédents de dépenses éventuels sont prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il est fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du CCAG PI.

13.1. Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal administratif de Lille :
CS 62039 59014 cedex,
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire,
59000 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Le tribunal administratif pourra faire l'objet d'une saisine directement par internet sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG – PI

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 2.1 du présent CCAP.
Dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI par l'article 4.1 du présent CCAP.
Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI par l'article 10.1 du présent CCAP.
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 10.1 du présent CCAP.
Dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI par l'article 10.2 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

**Le Ministère de l'Intérieur Place Beauvau 75008 Paris
Représenté par le Délégué à la protection des données :**

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

A....., le

Signature